



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-042

PUBLIÉ LE 9 MARS 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-12-04-00006 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025- 1516 portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'établissement de santé de QUINGEY (4 pages)	Page 4
BFC-2025-11-27-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1332 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) résidence du Mont Bayard géré par le centre hospitalier Louis JAILLON EHPAD MT BAYARD et transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire (3 pages)	Page 9
BFC-2025-11-27-00011 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1335 portant mention du nombre de places d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le CH JURA SUD (5 pages)	Page 13
BFC-2025-12-02-00012 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1336 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Aberjoux (site La Mais'Ange) géré par le centre hospitalier spécialisé St YLIE (5 pages)	Page 19
BFC-2025-11-27-00012 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2124 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) géré par le Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD Pierre Babet situé à CHAUSSIN (3 pages)	Page 25
BFC-2025-11-27-00013 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2128 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Lucien Guichard situé à SAINT AMOUR (3 pages)	Page 29
BFC-2025-10-24-00003 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2245 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme EMEIS pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) Les Terrasse de Suzon et transformation de deux places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire (4 pages)	Page 33

BFC-2025-12-31-00011 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2584 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs d'Entre Saône et Loire (PBeSL) pour la gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du PARC (5 pages)	Page 38
BFC-2026-02-17-00007 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2711 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion (ADAPEI90 Gestion) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à EGUENIGUE renouvel (3 pages)	Page 44
BFC-2025-12-04-00007 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2712 portant extension de 5 places au sein du SSIAD géré par le CLS ST PIERRE LE MOUTIER (4 pages)	Page 48
BFC-2025-12-29-00003 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2827 portant extension d'une place pour personnes handicapées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de PARAY LE MONIAL (4 pages)	Page 53
BFC-2025-04-16-00014 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-763 portant transformation d'une place pour l'accompagnement de personnes âgées en place pour personnes handicapées par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de COULANGES VINEUSE géré par l'association groupe ACPPA (4 pages)	Page 58
BFC-2026-02-17-00006 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-417 portant extension d'une place au sein du dispositif institut thérapeutique éducatif pédagogique (DITEP) géré par l'association Saint Michel le Haut (ASMH) (4 pages)	Page 63
BFC-2025-11-27-00014 - Arrêté n°ARS BFC DOSA 2025-2129 portant modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Moulin au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Terre d'Emeraude Communauté (3 pages)	Page 68
Rectorat de l'académie de Besançon /	
BFC-2026-02-25-00010 - Arrêté rectoral portant modification de la désignation des membres du CSA spécial académique et de sa formation spécialisée (4 pages)	Page 72
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2026-03-04-00002 - Arrêté de délégation de signature du 4 mars 2026 Rectrice Mathilde GOLLETY au DASEN 21 Jérôme JARDRY (4 pages)	Page 77

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-04-00006

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025- 1516 portant
extension de 5 places au sein du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par
l'établissement de santé de QUINGEY

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1516

Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'établissement de santé de QUINGEY

FINESS 25 000 594 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-115 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement de santé de QUINGEY pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) situé à QUINGEY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-873 du 2 mai 2024 portant extension de 5 places au sein du SSIAD géré par l'établissement de santé de QUINGEY ;

Vu le bordereau du 5 juin 2025 transmis par l'établissement de santé de Quingey confirmant l'installation de 5 places au sein du SSIAD à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, que les SSIAD disposant au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins à domicile pour répondre aux besoins sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de QUINGEY bénéficie d'une extension de 5 places, dont 4 places pour l'accompagnement de personnes âgées et 1 place pour l'accompagnement de personnes handicapées **à compter du 1^{er} septembre 2025**.

La capacité globale autorisée est portée à 60 places à cette date.

Article 2 :

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} septembre 2025.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 283 9
SIREN	262 504 756
Raison sociale	Etablissement de santé de QUINGEY
Adresse	7 Route de Lyon – BP 5 25440 QUINGEY
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2) Etablissement :

N° FINESS	25 000 594 9
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse du site principal	7 Route de Lyon – BP 5 25440 QUINGEY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	59
			010 – Tous types de déficience personne handicapée	1

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de QUINGEY est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-115, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles dans le délai prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de QUINGEY

1-Abbans-Dessous	15-Chouzelot	29-Myon
2-Abbans-Dessus	16-Courcelles	30-Palantine
3-Arc-et-Senans	17-Cussey-sur-Lison	31-Paroy
4-Bartherans	18-Échay	32-Pessans
5-Brères	19-Épeugney	33-Pointvillers
6-Buffard	20-Fourg	34-Quingey
7-By	21-Goux-sous-Landet	35-Rennes-sur-Loue
8-Byans-sur-Doubs	22-Lavans-Quingey	36-Ronchaux
9-Cademène	23-Liesle	37-Rouhe
10-Cessey	24-Lizine	38-Rurey
11-Charnay	25-Lombard	39-Samson
12-Châtillon-sur-Lison	26-Mesmay	40-Villars-Saint-Georges
13-Chay	27-Montfort	
14-Chenecey-Buillon	28-Montrond-le-Château	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-27-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1332 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) résidence du Mont Bayard géré par le centre hospitalier Louis JAILLON EHPAD MT BAYARD et transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1332

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence du Mont-Bayard » géré par le centre hospitalier Louis Jaillon et transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire

N° FINESS : 39 078 220 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Jérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;
- Vu** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;
- Vu** l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n°2016-DA-R-192 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Louis Jaillon pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence du Mont-Bayard » sis à SAINT-CLAUDE, à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu** l'appel à candidature publié le 3 août 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en vue de créer des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- Considérant** les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, notamment le développement de PASA au sein des EHPAD de la région ;
- Considérant** la pertinence du dossier déposé par le centre hospitalier Louis Jaillon de SAINT-CLAUDE au regard des conditions d'organisation d'un PASA et des besoins du territoire ;
- Considérant** que ce dossier répond aux critères et attendus de l'appel à candidature publié le 3 août 2023 ;

Considérant le courriel du centre hospitalier de SAINT-CLAUDE du 5 février 2024 informant de travaux avant l'ouverture du PASA ;

Considérant le courrier de la direction des affaires générales des hôpitaux du Jura du 7 mai 2025 proposant de transformer une place d'hébergement complet en place d'hébergement temporaire afin de répondre aux demandes d'hébergement de personnes âgées en sortie d'hospitalisation ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier Louis Jaillon de SAINT-CLAUDE pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence du Mont-Bayard » est modifiée comme suit :

- Installation d'un PASA au sein de l'EHPAD « résidence du Mont-Bayard » pour l'accueil en journée de 14 résidents à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- Transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} octobre 2025.

La capacité globale autorisée de 96 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation de l'EHPAD « résidence du Mont-Bayard » est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 016 1
SIREN	263 900 110
Raison sociale	Centre hospitalier Louis Jaillon
Adresse	2 montée de l'hôpital – BP 153 39206 SAINT-CLAUDE Cedex
Statut Juridique	11 – Etablissement public communal hospitalier

2°) Etablissement : installation de 96 places

N° FINESS	39 078 220 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence du Mont-Bayard »
Adresse	2 montée de l'hôpital – BP 153 39206 SAINT-CLAUDE Cedex

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	95
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité (96 places).

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Résidence Mont Bayard » géré par le centre hospitalier Louis Jaillon et transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire

2

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° 2016-DA-R-192.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-192 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

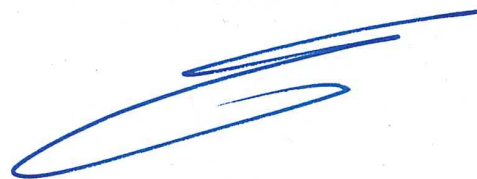
Fait à Dijon, le 27 novembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Mathilde MARMIER



Gérôme FASSETNET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-27-00011

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1335 portant
mention du nombre de places d'hébergement
permanent en hébergement temporaire au sein
de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) géré par le CH JURA SUD

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1335

Portant mention du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale et transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le centre hospitalier Jura Sud

N° FINESS : 39 078 395 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° 2016-DA-R-202 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Jura Sud pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sis à LONS-LE-SAUNIER, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARSBFC/DA/2019-027 du 3 mai 2019 autorisant le centre hospitalier Jura Sud à transférer 71 places du site de son EHPAD situé à LONS-LE-SAUNIER sur le site de CHAMPAGNOLE ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARSBFC/DA/2019-050 du 24 juin 2019 autorisant le centre hospitalier Jura Sud à créer un second pôle d'activités et de soins adaptés au sein de son EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2024-176 du 29 mars 2024 portant prolongation du délai de caducité pour l'ouverture au public de l'extension immobilière de l'EHPAD géré par le centre hospitalier Jura Sud ;

Considérant que l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° ARS-BFC-DOSA-2024-176 ne mentionne pas le nombre de places habilitées à l'aide sociale ;

Considérant le courrier des Hôpitaux du Jura du 7 mai 2025 proposant de transformer une place d'hébergement complet en place d'hébergement temporaire afin de répondre aux demandes d'hébergement de personnes âgées en sortie d'hospitalisation ;

ARRETEM

Article 1

Une place d'hébergement complet est transformée en place d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} octobre 2025 sur le site de l'EHPAD situé 1 rue de Franche-Comté 39300 CHAMPAGNOLE.

La capacité globale autorisée de 331 places n'est pas modifiée.

Article 2

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD de CHAMPAGNOLE est modifiée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2025.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 014 6
SIREN	263 900 052
Raison sociale	Centre hospitalier Jura Sud
Adresse	55 rue du docteur Jean MICHEL – CS 50364 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Statut Juridique	14 – Etablissement public intercommunal hospitalier

2°) Etablissement : installation de 331 places

N° FINESS	39 078 395 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du centre hospitalier Jura Sud
Adresse	1 rue de Franche-Comté 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	307
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	
	657 – Accueil temporaire personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) pour les PASA, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel. L'EHPAD dispose de deux PASA, à titre d'information 14 places sont identifiées pour le PASA de CHAMPAGNOLE et 14 places pour celui de VAL SURAN.

Arrêté portant mention du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier Jura Sud

2

Article 3

La capacité globale autorisée de 331 places est répartie sur quatre sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) à compter du 1^{er} octobre 2025.

- Site principal : 117 places autorisées

N° FINESS	39 078 395 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du centre hospitalier Jura Sud
Adresse	1 rue de Franche-Comté 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	116
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) pour les PASA, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel.

- Site secondaire : 68 places autorisées

N° FINESS	39 078 020 3
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du centre hospitalier Jura Sud
Adresse	2 rue Prelette – BP 12 39240 ARINTHOD

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	68

- Site secondaire : 65 places autorisées

N° FINESS	39 078 408 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) du centre hospitalier Jura Sud
Adresse	4 rue du Prés Millat 39270 ORGELET

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	65

Arrêté portant mention du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale et transformant une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier Jura Sud

3

- Site secondaire : 81 places autorisées

N° FINESS	39 078 115 1
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint-Julien
Adresse	212 rue Lezay Marnesia – BP 19 39320 VAL SURAN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	58
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
	657 – Accueil temporaire personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	5
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) pour les PASA, le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement présentant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel.

Article 4

L'EHPAD de CHAMPAGNOLE est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité, soit 331 places.

Article 5

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-176 à compter de sa signature.

Article 6

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-202 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera partiellement caduque en l'absence d'ouverture au public de l'extension immobilière au plus tard le 3 mai 2026. Le présent arrêté sera abrogé de plein droit et la capacité autorisée de l'établissement sur le site de CHAMPAGNOLE (FINESS 39 078 395 9) ramenée à 89 places.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Arrêté portant mention du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale et transformant une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD géré par le centre hospitalier Jura Sud

4

- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr/> et transmis à la préfecture du département du Jura.


Fait à Dijon, le 27 novembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Gérôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-02-00012

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-1336 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Aberjoux (site La Mais'Ange) géré par le centre hospitalier spécialisé St YLIE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1336

**Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« les Aberjoux » (site « la Mais'ange ») géré par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie**

N° FINESS : 39 078 394 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Jérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n°2016-DA-R-203 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier spécialisé de Saint-Ylie Jura pour le fonctionnement de son Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis à Dole, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° ARSBFC/DA/2021-139 du 20 janvier 2022 portant modification de l'autorisation délivrée au centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Aberjoux » suite à la fusion-absorption de l'EHPAD « la Mais'ange » situé à Malange ;

Vu l'appel à candidature publié le 3 août 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en vue de créer des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant le dossier déposé par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura en vue d'expérimenter une unité psychiatrie de la personne âgée en EHPAD ;

Considérant que le centre hospitalier Saint-Yllie Jura a installé une unité psychiatrie de la personne âgée expérimentale le 1^{er} décembre 2022 sur le site Les Iris, à la suite de l'avis favorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté transmis par courriel du 28 octobre 2022 ;

Considérant les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, notamment le développement de PASA au sein des EHPAD de la région ;

Considérant la pertinence du dossier déposé par le centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura au regard des conditions d'organisation d'un PASA et des besoins du territoire ;

Considérant que ce dossier répond aux critères et attendus de l'appel à candidature publié le 3 août 2023 ;

Considérant le courriel du 8 janvier 2024 du centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura informant de son intention d'ouvrir le PASA en priorité ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Un PASA est installé au sein de l'EHPAD « la Mais'ange » pour l'accueil de 14 résidents **depuis le 1^{er} juin 2024**.

La création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité globale autorisée de l'établissement puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, dans la journée, de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, dont la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 :

L'unité psychiatrie de la personne âgée installée au sein de l'EHPAD, site secondaire Les Iris, est labellisée. Elle permet d'accueillir 18 résidents présentant des troubles psychiatriques et nécessitant une prise en charge adaptée.

Article 3 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura pour le fonctionnement de l'EHPAD « les Aberjoux » est modifiée.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 047 6
SIREN	263 900 144
Raison sociale	Centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura
Adresse	120 route Nationale – BP 100 39108 DOLE Cedex
Statut Juridique	11 – Etablissement public départemental hospitalier

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 219 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 078 394 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Aberjoux »
Adresse	23 rue Louis Girardet – BP 100 39108 DOLE Cedex

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD « la Mais'ange » géré par le centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	213(**)
		21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

(**) 18 places peuvent être mobilisées pour accueillir des résidents présentant des troubles psychiatriques (UPPA).

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 219 places est répartie sur 5 sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

- Site principal

N° FINESS	39 078 394 2
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Aberjoux »
Adresse	23 rue Louis Girardet – BP 100 39108 DOLE Cedex

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40

- Site secondaire

N° FINESS	39 000 832 4
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Muriers »
Adresse	120 route Nationale 39100 DOLE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	30

- Site secondaire

N° FINESS	39 078 024 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Mais 'ange »
Adresse	1 rue Saint-Pierre 39700 MALANGE

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD « la Mais'ange » géré par le centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	78
		21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	6
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

- Site secondaire

N° FINESS	39 000 518 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Pierre Brantus »
Adresse	33 rue Alexis Millardet 39290 MONTMIREY-LA-VILLE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	25

- Site secondaire

N° FINESS	39 000 514 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « les Iris »
Adresse	4 rue de la Motte 39410 SAINT-AUBIN

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	40(**)

(**) 18 places peuvent être mobilisées pour accueillir des résidents présentant des troubles psychiatriques (UPPA).

Article 5 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour 213 places.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints ARSBFC/CD39 n° ARSBFC/CD39 n°2016-DA-R-203 et n° ARSBFC/DA/2021-139.

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD « la Mais'ange » géré par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie

Article 7 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-203 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11:

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Mathilde MARMIER



Gérôme FASSET

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD « la Mais'ange » géré par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-27-00012

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2124 portant
création d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) géré par le Syndicat mixte
fermé pour l'aménagement et la gestion de
l'EHPAD Pierre Babet situé à CHAUSSIN

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2124

Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD Pierre Babet situé à CHAUSSIN

N° FINESS : 39 078 444 5

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Jérôme FASSETNET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n°2016-DA-R-209 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Syndicat mixte fermé pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Babet sis à CHAUSSIN, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD Pierre Babet pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Vu l'appel à candidature publié le 3 août 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en vue de créer des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;

Considérant les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, notamment le développement de PASA au sein des EHPAD de la région ;

Considérant la pertinence du dossier déposé par le Syndicat mixte fermé, dont le projet de service du PASA, au regard des conditions d'organisation d'un PASA et des besoins du territoire ;

Considérant le courriel du 7 novembre 2024 de l'EHPAD Résidence Pierre Babet informant de son intention d'ouvrir le PASA dès le 1^{er} janvier 2025 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Un PASA est installé au sein de l'EHPAD Résidence Pierre Babet pour l'accueil de 14 résidents **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

La création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité globale autorisée de l'établissement puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, dans la journée, de résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs d'une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 :

L'autorisation, délivrée au Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD Pierre Babet, est modifiée. L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 443 7
SIREN	200 038 206
Raison sociale	Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD Pierre Babet
Adresse	1 rue Henri Gagneur 39140 CHAUSSIN
Statut Juridique	26 – Autre établissement public administratif

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 67 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 078 444 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pierre Babet
Adresse	1 rue Henri Gagneur 39140 CHAUSSIN

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	67
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée (67 places).

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD géré par le Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD résidence Pierre Babet situé à CHAUSSIN

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2016-DA-R-209.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-209 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura,

Mathilde MARMIER

Gêrôme FASSET

Arrêté portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD géré par le Syndicat mixte fermé pour l'aménagement et la gestion de l'EHPAD résidence Pierre Babet situé à CHAUSSIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-27-00013

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2128 portant
création d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) au sein de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Lucien Guichard situé à
SAINT AMOUR

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2128

**Portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Lucien Guichard situé à SAINT-AMOUR**

N° FINESS : 39 078 409 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.342-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gêrôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° 2016-DA-R-206 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public médico-social de SAINT-AMOUR pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lucien Guichard sis à SAINT-AMOUR, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD Lucien Guichard du 28 janvier 2025 autorisant la directrice de l'établissement à entreprendre les démarches pour régulariser la raison sociale de l'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et l'EHPAD Lucien Guichard pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Considérant le courrier du 25 septembre 2014 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté donnant un avis favorable à la labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés installés au sein de l'EHPAD Lucien Guichard à la suite des visites administratives réalisées les 17 et 29 avril 2014 ;

Considérant que cet équipement n'est pas mentionné dans l'arrêté n° 2016-DA-R-206 ;

Considérant l'avis d'immatriculation au répertoire SIRENE de l'établissement public médico-social gestionnaire (SIREN 263 900 102) sous la dénomination EHPAD Lucien Guichard ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Lucien Guichard, est modifiée.
L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 580 9
SIREN	263 900 102
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lucien Guichard
Adresse	4 allée des Capucins 39160 SAINT-AMOUR
Statut Juridique	19 – Etablissement social ou médico social départemental

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 86 places n'est pas modifiée

N° FINESS	39 078 409 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lucien Guichard
Adresse	4 allée des Capucins 39160 SAINT-AMOUR

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	4
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
			711 – Personnes âgées dépendantes	58
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 2 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité globale autorisée (86 places).

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-206.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-206 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Conseil départemental
du Jura,

Mathilde MARMIER

Gérôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-24-00003

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2245 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme EMEIS pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) Les Terrasse de Suzon et transformation de deux places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2245

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société anonyme EMEIS pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses du Suzon » et transformation de deux places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire

FINESS 21 000 584 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1, L.313-5, L.342-1, D.312-155-0 et suivants ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Vu l'arrêté conjoint Préfet/CD21 n° 09-180 du 30 juin 2009 portant création de l'EHPAD « Les Terrasses du Suzon » à MESSIGNY-ET-VANTOUX pour 88 places d'hébergement permanent, dont 48 places pour résidents atteints de la maladie d'Alzheimer, et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° DA18-048, du 18 décembre 2018, autorisant la société anonyme ORPEA à transformer quatorze places d'hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées en places pour personne âgées dépendantes au sein de l'EHPAD « Les Terrasses du Suzon » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD21 n° ARSBFC/DA/2021-074 du 8 novembre 2021 autorisant la société anonyme ORPEA à fermer les dix places d'accueil de jour au sein l'EHPAD « les Terrasses du Suzon » et à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le rapport final du 30 juin 2023 de la visite d'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD « Les Terrasses du Suzon » réalisée par la société par actions simplifiée 4 AS ;

Vu le courrier du 29 juillet 2024 informant les autorités du changement de dénomination sociale du groupe ORPEA (SIREN 401 251 566) en EMEIS ainsi que l'extrait d'immatriculation principale de la société anonyme EMEIS (SIREN 401 251 566) au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans sa version en vigueur depuis le 17 juillet 2023, notamment l'article 2 II qui dispose que les établissements et services médico-sociaux autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 rendent leur seconde évaluation aux autorités au plus tard le 30 juin 2023 ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD « Les Terrasses du Suzon », dont l'autorisation a été délivrée le 30 juin 2009, ne s'oppose pas au renouvellement de celle-ci ;

Considérant le courrier du Département de la Côte-d'Or du 15 mai 2024 portant un avis favorable à la demande du gestionnaire du 26 juillet 2023 pour convertir deux places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Les Terrasses du Suzon » ;

ARRETENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la société anonyme EMEIS pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Terrasses du Suzon » est renouvelée **jusqu'au 30 juin 2039**.

Article 2

L'EHPAD « Les Terrasses du Suzon » est autorisé à convertir deux places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en hébergement temporaire **à compter du 1^{er} octobre 2025**.

La capacité globale autorisée de 88 places n'est pas modifiée.

.../...

Article 3

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes à compter du 1^{er} octobre 2025.

1) Entité juridique :

N° FINESS EJ	92 003 015 2
SIREN	401 251 566
Raison sociale	EMEIS
Adresse	12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX Cedex
Statut juridique	73 – Société anonyme

2) Entité géographique : la capacité globale autorisée est de 88 places

N° FINESS ET	21 000 584 9
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses du Suzon »
Adresse	14 rue des Alisiers ZAC du parc de la Santé 21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	34
		11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	52
	961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 ^(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 14 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 4

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 5

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du CASF.

Article 6

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° DA18-048 et n° ARSBFC/DA/2021-074.

.../...

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à société anonyme EMEIS pour le fonctionnement de l'EHPAD « les terrasses du Suzon » et transformation de deux places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire

Article 7

La durée initiale de l'autorisation fixé par le présent arrêté est de 15 ans, soit jusqu'au 30 juin 2039. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général Adjoint des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités,
Jeunesse, Culture et Sports,

Jacques ENGEL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-31-00011

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2584 portant
modification de l'autorisation délivrée à
l'association Les Papillons Blancs d'Entre Saône
et Loire (PBeSL) pour la gestion du service
d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) du PARC

ARRÊTÉ n° ARS-BFC-DOSA-2025-2584

Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) pour la gestion du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Parc

N° FINESS ET : 71 097 714 1

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles ses articles L.112-1 et suivants, L.351-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 à D.312-10-21 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Vu la circulaire ° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-795 du 30 novembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SESSAD du Parc, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° DA17-092 du 21 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association les Papillons Blancs du bassin minier au profit de l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-075 du 6 août 2020 autorisant l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à créer une unité d'enseignement maternelle autisme au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Parc à SAINT-VALLIER ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-028 du 1^{er} mars 2021 autorisant l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quatre places pour l'accompagnement de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC-DA-2021-121 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'association les Papillons blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) à augmenter la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de huit places ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant les orientations de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022, notamment l'inclusion scolaire des enfants et jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant les extensions de places engagées depuis 2022 afin de développer l'accompagnement d'enfants et adolescents en milieu ordinaire afin de répondre aux besoins des usagers ;

Considérant qu'une extension de places en vue de créer des unités d'enseignements externalisée est en adéquation avec les orientations du PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRETE

Article 1 :

Le SESSAD du Parc a bénéficié des extensions suivantes :

- 26 places installées et financées depuis 2022, dont 12 places pour déficients intellectuels et 14 places pour des personnes présentant des troubles du comportement ;
- 10 places installées et financées depuis le 1^{er} avril 2024 pour créer une unité d'enseignement élémentaire autisme à SAINT-VALLIER ;
- 7 places installées et financées depuis le 1^{er} septembre 2024 pour créer une unité d'enseignement maternelle autisme à PARAY-LE-MONIAL ;
- 20 places à compter du 1^{er} juillet 2025, dont 10 places pour déficients intellectuels et 10 places pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale autorisée du SESSAD du Parc est portée à 198 places.

Article 2 :

L'autorisation, délivrée à l'association les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) pour le fonctionnement du SESSAD du Parc, est modifiée.

- Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESSE EJ	71 000 048 0
SIREN	778 613 018
Raison sociale	Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire
Adresse	15 avenue de Charolles 71600 PARAY LE MONIAL
Statut juridique	61-Association Loi 1901 R.U.P.

- Etablissement :

N° FINESSE ET	71 097 714 1
Dénomination	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Parc
Adresse	9 rue de la Ferme 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Arrêté Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) pour la gestion du SESSAD du Parc

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
182 - SESSAD	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Trouble du spectre de l'autisme	14*
	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437 - Trouble du spectre de l'autisme	10**
	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	93
			200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	59
			437 - Trouble du spectre de l'autisme	22

* 2 UEMA (école maternelle Danièle Casanova 2 avenue de la Marne 71230 SAINT-VALLIER et école maternelle des sables 13 rue Joseph Mouterde 71600 PARAY-LE-MONIAL)

** UEEA (école primaire Marie Curie rue sobieski 71230 SAINT-VALLIER)

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 198 places est répartie sur deux sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Chaque site est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

- Site principal : 97 places installées

N° FINESS ET	71 097 714 1
Dénomination	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Parc
Adresse	9 rue de la Ferme 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
182 - SESSAD	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Trouble du spectre de l'autisme	7*
	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation		437 - Trouble du spectre de l'autisme	10**
	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	41
			200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25
			437 - Trouble du spectre de l'autisme	14

* UEMA (école maternelle Danièle Casanova 2 avenue de la Marne 71230 SAINT-VALLIER)

** UEEA (école primaire Marie Curie rue Sobieski 71230 SAINT-VALLIER)

Arrêté Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Les Papillons Blancs d'entre Saône-et-Loire (PBeSL) pour la gestion du SESSAD du Parc

- Site secondaire : 101 places installées

N° FINESS ET	71 001 066 1
Dénomination	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Courte Echelle
Adresse	10 route de Survaux 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
182 - SESSAD	840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Trouble du spectre de l'autisme	7*
	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	52
			200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	34
			437 - Trouble du spectre de l'autisme	8

* UEMA école maternelle des Sables 13 rue Joseph Mouterde 71600 PARAY-LE-MONIAL

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-795, n° DA17-092, n° ARSBFC/DA/2020-075, n° ARSBFC/DA/2021-028 et n° ARSBFC-DA-2021-121.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-795 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée à la vue des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-17-00007

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2711 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion (ADAPEI90 Gestion) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à EGUENIGUE renouvel

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2711

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion (ADAPEI 90 Gestion) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) situé à EGUENIGUE

FINESS établissement n° 90 000 290 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.312-8, L.313-5, D.312-0-2 à D312-0-3 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Florian BOUQUET en qualité de Président du Département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD90 n° 2010-876 du 30 mai 2010 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 6 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD90 n° 2012-368-2012-366-0004 du 31 décembre 2012 portant autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé de l'association ADAPEI 90 ;

Vu le rapport de la visite d'évaluation du foyer d'accueil médicalisé, réalisée par la société APAVE les 11 et 12 janvier 2024 ;

Vu l'annonce n° 2050 parue le 1^{er} octobre 2024 au journal officiel des associations et fondations d'entreprises relative à la nouvelle raison sociale de l'association ADAPEI du Territoire de BELFORT Gestion ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant le rapport de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par le foyer d'accueil médicalisé géré par l'ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion, notamment l'analyse des critères, qui ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation délivrée le 30 mai 2010 ;

ARRETENT

Article 1 :

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2 :

L'autorisation, délivrée à l'association ADAPEI du Territoire de Belfort gestion (ADAPEI 90 Gestion) pour le fonctionnement de l'EAM situé à EGUENIGUE, est renouvelée **jusqu'au 30 mai 2040**.

Article 3 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	90 000 009 2
SIREN	778 713 156
Raison sociale	ADAPEI DU TERRITOIRE DE BELFORT GESTION
Adresse	6 C rue du Rhône 90000 BELFORT
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	90 000 290 8
Raison sociale	Etablissement d'accueil médicalisé
Adresse	1 rue de Phaffans 90150 EGUENIGUE

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
448 – EAM	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – Toutes déficiences personnes handicapées (SAI)	6

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI 90 Gestion pour le fonctionnement de l'EAM situé à EGUENIGUE

2

Article 6 :

Le présent arrêté abroge les décisions n° 2010-876 et n° 2012-368-2012-366-0004.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 30 mai 2040. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département du Territoire de Belfort. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Territoire de Belfort.

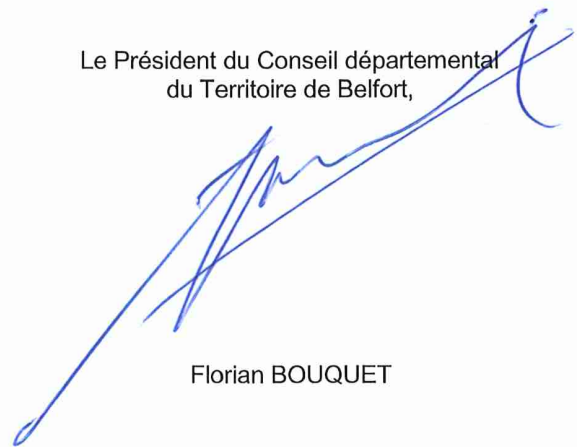
Fait à Dijon, le 17 FEV. 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-04-00007

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2712 portant
extension de 5 places au sein du SSIAD géré par
le CLS ST PIERRE LE MOUTIER

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2712

Portant extension de 5 places au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le centre de long séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

FINESS 58 097 151 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-260 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre de long séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER pour le fonctionnement de leur service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-006 du 4 janvier 2021 portant modification du statut juridique du Centre de long séjour » gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, que les SSIAD disposant au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins à domicile pour répondre aux besoins sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD du Centre de long séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER bénéficie d'une extension de 5 places, dont 3 places pour l'accompagnement de personnes âgées et 2 place pour l'accompagnement de personnes handicapées **depuis le 1^{er} janvier 2025**.

La capacité globale autorisée est portée à 47 places à cette date.

Article 2 :

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 078 075 7
SIREN	265 800 177
Raison sociale	Centre de long séjour
Adresse	31 rue du commandant LEIFFEIT 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER
Statut Juridique	21 – établissement social et médico social communal

2) Etablissement :

N° FINESS	58 097 151 3
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	31 rue du commandant LEIFFEIT 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	45
			010 – Tous types de déficience personne handicapée	2

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-115, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles dans le délai prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

AZY LE VIF

CHANTENAY SAINT IMBERT

LANGERON

LIGNY

LUTHENAY UXELOUP

MARS SUR ALLIER

SAINT PARIZE LE CHATEL

SAINT PIERRE LE MOUTIER

TOURY SUR JOUR

TRESNAY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-29-00003

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2827 portant
extension d'une place pour personnes
handicapées au sein du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) de PARAY LE
MONIAL

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2827

Portant extension d'une place pour personnes handicapées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de PARAY-LE-MONIAL

FINESS 71 097 463 5

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-402 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association service de soins à domicile de la région de PARAY-LE-MONIAL pour le fonctionnement du SSIAD de PARAY-LE-MONIAL, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DEC-DA18-029 du 31 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté autorisant l'association service de soins à domicile de la région de PARAY-LE-MONIAL à transformer une place pour personne âgée en place pour personne handicapée et à créer une seconde place pour personnes handicapées ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, que les SSIAD disposant au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation au long cours ;

Considérant qu'une extension de places permet de répondre aux besoins des usagers dont l'état de santé nécessite une prise en charge infirmière à domicile ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'association service de soins à domicile pour le fonctionnement du SSIAD de PARAY-LE-MONIAL, est modifiée :

- Extension d'une place pour la prise en charge de personnes en situation de handicap, installée depuis le 1^{er} novembre 2024.

La capacité globale autorisée est de 62 places.

Article 2 :

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 000 148 8
SIREN	378 527 048
Raison sociale	Service de soins à domicile de la région de PARAY-LE-MONIAL
Adresse	14 route de Saint-Vincent 71600 PARAY-LE-MONIAL
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	71 097 698 6
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Adresse	14 route de Saint-Vincent 71600 PARAY-LE-MONIAL

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personne handicapée	3
			700 – Personnes âgées	59

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de PARAY-LE-MONIAL est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-402 et n° DEC-DA18-029.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-402, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles dans le délai prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention SSIAD de PARAY-LE-MONIAL

GRANDVAUX
HAUTEFOND
L'HOPITAL-LE-MERCIER
MARTIGNY-LE-COMTE
NOCHIZE
OUDRY
PALINGES
PARAY-LE-MONIAL
POISSON
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
SAINT-LEGER-LES-PARAY
SAINT-VINCENT-BRAGNY
SAINT-YAN
VERSAUGUES
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VOLESVRES

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-16-00014

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-763 portant
transformation d'une place pour
l'accompagnement de personnes âgées en place
pour personnes handicapées par le service de
soins infirmiers à domicile (SSIAD) de
COULANGES VINEUSE géré par l'association
groupe ACPPA

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-763

Portant transformation d'une place pour l'accompagnement de personnes âgées en place pour personnes handicapées par le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES-LA-VINEUSE géré par l'association Groupe ACPPA

FINESS 89 097 462 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'annonce n° 2758 parue au journal officiel du 11 décembre 1996 suite à la modification de dénomination de l'association des Foyers résidences pour personnes âgées en association Résidence Maurice Villate ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-504 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association des foyers résidences pour personnes âgées pour le fonctionnement du SSIAD de COULANGES-LA-VINEUSE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-097 du 29 octobre 2019 autorisant l'association Résidence Maurice Villate à augmenter la capacité du SSIAD de Coulanges-la-Vineuse d'une place ;

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DA/2023-089 du 12 décembre 2023 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SSIAD de COULANGES-LA-VINEUSE suite à la fusion absorption de l'association Résidence Maurice Villate par l'association Groupe ACPPA

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD, qui disposaient au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de soins infirmiers à domicile sur le territoire pour les personnes handicapées ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Groupe ACPA est autorisée à convertir une place pour la prise en charge infirmière de personnes âgées en place pour personnes handicapées. Cette modification est mise en œuvre depuis le 1^{er} novembre 2024.

La capacité globale autorisée de 26 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association Groupe ACPA pour le fonctionnement du SSIAD de COULANGES-LA-VINEUSE est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	69 080 271 5
SIREN	327 355 160
Raison sociale	Groupe ACPA
Adresse	7 chemin du Garezin 69340 FRANCHEVILLE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	89 097 462 9
Dénomination	Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES-LA-VINEUSE
Adresse du site principal	1 rue de l'Abbé Tingault 89500 COULANGES-LA-VINEUSE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	25
			010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	1

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD DE COULANGES-LA-VINEUSE est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° ARSBFC/DA/2019-097 et n° ARSBFC/DA/2023-089.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-504, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 avril 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes d'intervention du SSIAD DE COULANGES-LA-VINEUSE

CHARENTENAY
COULANGERON
COULANGES-LA-VINEUSE
ESCAMPS
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
GY-L'EVEQUE
IRANCY
JUSSY
MERRY-SEC
MIGE
MOUFFY
VAL-DE-MERCY
VINCELLES
VINCELOTES

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-17-00006

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-417 portant extension d'une place au sein du dispositif institut thérapeutique éducatif pédagogique (DITEP) géré par l'association Saint Michel le Haut (ASMH)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-417

Portant extension d'une place au sein du dispositif institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) géré par l'association Saint-Michel le Haut (ASMH)

FINESS établissement 39 078 226 6

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-662 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Michel-Le-Haut pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique sis à LONS-LE-SAUNIER, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DA18-044 du 31 décembre 2018 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) ASMH REVIGNY ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-095 du 1^{er} septembre 2019 autorisant l'association Saint-Michel-Le-Haut (ASMH) à augmenter la capacité du DITEP ASMH REVIGNY de 4 places ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2022-087 du 16 novembre 2022 portant extension de 7 places au sein du DITEP ASMH REVIGNY géré par l'association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire et de l'accueil de jour ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 février 2026 ;

Considérant l'avis favorable, préalable à l'ouverture au public des nouveaux locaux du DITEP ASMH, de la commission d'arrondissement de LONS-LE-SAUNIER pour la sécurité, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 5 novembre 2025 ;

Considérant l'extension d'une place en accueil de jour inscrite au PRIAC pour répondre aux besoins du territoire ;

Considérant le bordereau transmis par l'association Saint-Michel-Le-Haut (ASMH) attestant de l'installation d'une place supplémentaire à compter du 25 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association Saint-Michel-Le-Haut pour le fonctionnement du DITEP ASMH est modifiée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

- Extension d'une place d'accueil de jour ;
- Transfert des locaux, initialement situés 56 rue du Presbytère 39570 REVIGNY, au 305 rue du Colonel de Casteljou 39000 LONS-LE-SAUNIER.

La capacité globale autorisée est portée à 76 places.

Article 2 :

Le DITEP ASMH est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 393 4
SIREN	778 398 305
Raison sociale	Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)
Adresse	Place de la Barbarine – BP 14 39110 SALINS-LES-BAINS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement :

N° FINESS	39 078 226 6
Dénomination	DITEP ASMH
Adresse du site principal	305 rue du Colonel de Casteljou 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb de places
186 – ITEP	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – Placement famille d'accueil	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3
		16 – Prestation en milieu ordinaire		42
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		18
		22 – Accueil de nuit		13

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

Le DITEP est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 5 :

La capacité d'hébergement (accueil de nuit) est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-662, n° DA18-044, n° ARSBFC/DA/2019-095 et n° ARS/BFC/DA/2022-087

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-662 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 février 2026

Pour la directrice générale,

La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-27-00014

Arrêté n°ARS BFC DOSA 2025-2129 portant
modification de l'autorisation délivrée pour le
fonctionnement de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Résidence du Moulin au
centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Terre d'Emeraude Communauté

Arrêté n° ARS-BFC-DA-2025-2129

Portant modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Moulin au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Terre d'Emeraude Communauté

N° FINESS : 39 000 474 5

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-12-3, L.313-5, D.312-155-0 à D.312-159-2 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Jérôme FASSETNET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° 2016-DA-R-167 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre intercommunal d'action sociale JURA SUD pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence du Moulin sis à MOIRANS-EN-MONTAGNE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 du 14 novembre 2019, réceptionné le 22 mai 2024, portant création au 1^{er} janvier 2020 de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et région d'Orgelet, issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Lacs, de la région d'Orgelet, Petite Montagne et Jura Sud ;

Considérant la cessation du centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Jura Sud (SIREN 263 907 172) le 1^{er} janvier 2020 et l'inscription au répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 200 090 801 du centre intercommunal d'action social suite à la fusion des communautés de communes précitées ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 3920200519-001 du 19 mai 2020, réceptionné le 22 mai 2024, portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et région d'Orgelet, notamment sa nouvelle dénomination Terre d'Emeraude Communauté ;

Considérant la nouvelle dénomination du centre intercommunal d'action sociale Terre d'Emeraude Communauté (SIREN 200 090 801) ;

Considérant aux termes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 que « *L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté de communes.* » ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le centre intercommunal d'action sociale Terre d'Emeraude Communauté (SIREN 200 090 801) se trouve subrogé au centre intercommunal d'action sociale de la région des Lacs dans tous ses droits et obligations relatif à l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence du Moulin.

La capacité globale autorisée de 45 places n'est pas modifiée.

Article 2 :

L'EHPAD Résidence du Moulin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 799 5
SIREN	200 090 801
Raison sociale	Centre intercommunal d'action sociale Terre d'Emeraude Communauté
Adresse	4 chemin du Quart 39270 ORGELET
Statut Juridique	08 – C.I.A.S

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 000 474 5
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Moulin
Adresse	4 rue du Moulin 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	36
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées (45 place).

Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence du Moulin au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Terre d'Emeraude Communauté

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-167 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint ARSBFC/CD39 n° 2016-DA-R-167 à compter de sa signature.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2025

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Jura,



Gêrôme FASSET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-02-25-00010

Arrêté rectoral portant modification de la désignation des membres du CSA spécial académique et de sa formation spécialisée



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général – Bureau des instances et
Dialogue social

Rectorat
Chargée du BDSI
Christelle TRIMAILLE :
ce.sg-bdsi@ac-besancon.fr

Arrêté portant modification de la désignation des membres du CSA spécial académique et de sa formation spécialisée

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le code général de la fonction publique

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté rectoral modifié du 24 janvier 2023 modifié portant désignation des membres du CSA spécial académique et des membres de la formation spécialisée de ce CSA

Vu le tirage au sort effectué le 23 février 2023

ARRETE

Article 1er : Suite à des changements, le comité social d'administration spécial académique de Besançon est composé comme suit :

Représentants de l'administration

- ▶ Madame Alma LOPES, Secrétaire générale de l'académie, Présidente
- ▶ Monsieur Julien ROCHE, Secrétaire Général adjoint- DRRH

1

10 rue de la Convention
25030 Besançon Cedex
Tél. du standard : 03 81 65 47 00

Représentants des personnels

Au titre de l'UNSA,(6 sièges).

Membres titulaires

- ▶ Monsieur Arnaud DEROUSSIAUX, IGR
- ▶ Madame Sylvie MENIGOZ, ADJENES
- ▶ Monsieur Christophe MATHIEU, IGE
- ▶ Monsieur Sébastien DAVAL, professeur de sports Jeunesse et Sports
- ▶ Monsieur Sylvain DUBUISSON, IGE
- ▶ Monsieur Raphaël MEISS, IGE

Membres suppléants

- ▶ Monsieur Xavier LANCE, conseiller technique Jeunesse et Sports
- ▶ Monsieur Ludovic LANDUCCI
- ▶ N...
- ▶ N...
- ▶ N...
- ▶ N...

Au titre du SGEN-CFDT,(1 siège).

Membre titulaire

- ▶ Madame Véronique PERRIN, ADJENES

Membre suppléant

- ▶ Monsieur Bryan HANRIOT, ADJENES

Au titre de l'union SUD-CGT (1 siège)

Membre titulaire

- ▶ Monsieur Yann BOUCHARD, IGE

Membre suppléant

- ▶ N...

Sans étiquette syndicale (2 sièges)

Membres titulaires

- ▶ Madame Thérèse SCHNEIDER, conseillère technique de service social
- ▶ N...

Membre suppléant

- ▶ Monsieur Christophe GUILLEMIN, chef de projets formations économie
- ▶ N...

10 rue de la Convention
25030 Besançon Cedex
Tél. standard: 03 81 65 47 00

Article 2 : Suite à des changements, la formation spécialisée du CSA spécial académique est composée comme suit :

Représentants de l'administration

- ▶ Madame Alma LOPES, Secrétaire générale de l'académie, Présidente
- ▶ Monsieur Julien ROCHE, Secrétaire Général adjoint- DRRH

Représentants des personnels

Au titre de l'UNSA.(6 sièges).

Membres titulaires

- ▶ Monsieur Arnaud DEROUSSIAUX, IGR
- ▶ Madame Sylvie MENIGOZ, ADJENES
- ▶ Monsieur Christophe MATHIEU, IGE
- ▶ Monsieur Sébastien DAVAL, professeur de sports Jeunesse et Sports
- ▶ Monsieur Sylvain DUBUISSON, IGE
- ▶ Monsieur Raphaël MEISS, professeur de sports Jeunesse et Sports

Membres suppléants

- ▶ Monsieur Pierre-Alain TORET, IGE
- ▶ Monsieur Christophe COURTOIS, IGE
- ▶ Monsieur Patrick VALDENNAIRE, IGE
- ▶ N...
- ▶ N...
- ▶ N...

Au titre du SGEN-CFDT.(1 siège).

Membre titulaire

- ▶ Madame Véronique PERRIN, ADJENES

Membre suppléant

- ▶ Monsieur Bryan HANRIOT, ADJENES

Au titre de l'union SUD-CGT (1 siège)

Membre titulaire

- ▶ Monsieur Yann BOUCHARD, IGE

Membre suppléant

- ▶ N...

Sans étiquette syndicale (2 sièges)

Membres titulaires

- ▶ Madame Thérèse SCHNEIDER, conseillère technique de service social
- ▶ N...

10 rue de la Convention
25030 Besançon Cedex
Tél. standard: 03 81 65 47 00

Membre suppléant

► Monsieur Christophe GUILLEMIN, chef de projets formations économie

► N...

Article 3 : La durée du mandat des membres du présent comité social d'administration (CSA) spécial académique et de la F3SCT du CSA spécial académique prendra fin au prochain renouvellement des instances.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Secrétaire Générale de l'académie, monsieur le secrétaire général adjoint-DRRH assurera la présidence de ce comité.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 février 2026

La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-03-04-00002

Arrêté de délégation de signature du 4 mars
2026 Rectrice Mathilde GOLLETY au DASEN 21
Jérôme JARDRY



Délégation de signature de la rectrice de l'académie de Dijon à monsieur Jérôme JARDRY directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY
VU le décret du 28 février 2026 nommant monsieur **Jérôme JARDRY** directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à monsieur **Jérôme JARDRY** directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

attribution du congé annuel prévu à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat ;

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

décret du 28 mai 1982 susvisé ;

11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
27. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
28. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

1. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
congé annuel (y compris congés bonifiés) ;
congé de maladie ;
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
congé pour maternité ou pour adoption ;
congé de formation professionnelle ;
congé pour formation syndicale ;
congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (1) ;
2. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
6. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. A la mise en position accomplissement du service national ;
11. A la mise en position de congé parental ;
12. Au reclassement, en application du décret du 13 mai 1987 susvisé ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

13. A la notation ;
14. A l'avancement ;
15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. A la prolongation d'activité ;
17. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation ;
19. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation ;
20. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R. 911-24 du code de l'éducation.
21. A l'octroi de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
22. Aux décisions d'aménagement du poste de travail

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jérôme JARDRY** directeur académique, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **monsieur Cédric PETITJEAN** dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte-d'Or

Article 3 : la présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, 4 mars 2026


La rectrice
Mathilde GOLLETY

Destinataires :
Intéressé ;
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP